

N°039/23
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
D'EVREUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-huit juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Mme Huguette DUBROMEL,

Étaient présents :

Date de convocation :
21/06/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 9

Administrateurs
votants : 12

Mme Huguette DUBROMEL, Mme Jeanne DUCLOUX, Jean-Michel ROZIES, Mme Claire GOUSSET, M. Youssef SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Jérôme GRENIER, Mme Lorine BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE
Mme Mireille PETIT à Mme Huguette DUBROMEL

Absents excusés :

M. Olivier DE FRANCE
M. Tristan SAVINO
Mme. Stéphanie BARDIN
Mme Paola VANEGAS
M. Yves ETIENNE

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

28 juin 2023

N° 039/23

**Rapporteur :
Jérôme GRENIER**

OBJET : Subvention de participation au dispositif "colos apprenantes été 2023"

Dans le cadre du plan « Vacances apprenantes » initié par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS), le dispositif « Colos apprenantes » repose sur un partenariat étroit avec les collectivités territoriales.

Les « Colos apprenantes » sont des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) disposant d'un label délivré par l'IA-DASEN (SDJES). Ces accueils se déroulent entre les vacances estivales et vacances d'octobre, avec pour objectif de proposer des séjours labellisés « colos apprenantes » d'une durée au moins 6 jours, sur le territoire Français, pour des enfants et des jeunes scolarisés de 3 à 17 ans.

Les « Colos apprenantes » labellisées ont pour objectif le renforcement des apprentissages, de la culture, du sport et du développement durable, tout en favorisant la découverte de territoires nouveaux. Une priorité est donc donnée à la remobilisation, au renforcement des compétences et des connaissances chez l'enfant, le jeune en vue de préparer la rentrée scolaire.

Pour l'année 2023, le CCAS de Vernon accompagne les services de la Cohésion sociale et leurs partenaires sur le dispositif « colos apprenantes », avec l'objectif d'en faire bénéficier 24 enfants pour un coût total de 12 000 euros. Le dispositif prévoit une participation de l'Etat à hauteur de 500 euros maximum par enfant sur le coût d'un séjour, le CCAS participant à hauteur de 20 % du cout du séjour.

En cas d'un reste à charge sur le coût du séjour, les familles devront s'en acquitter.

En cohérence avec le dispositif, une subvention de 12 000 euros est sollicitée auprès des services compétents de l'Etat.

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'AUTORISER la demande d'une subvention spécifique au dispositif de 12 000€.
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président du CCAS à signer les conventions et tous autres documents afférents à ces subventions,
- DE DIRE que les recettes seront imputées au chapitre 74 du budget du CCAS service pôle social et insertion (5557)

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé

Centre Communal d'Action Sociale de VERNON

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Appel à candidatures des collectivités territoriales pour accompagner les familles et leurs enfants vers les « colos apprenantes » 2023

Ce présent appel à candidatures, défini par l'instruction du 14 mars 2023 relative aux « colos apprenantes », s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours d'inscription.

Dans le cas où une collectivité territoriale n'envisage pas de porter directement une « colo apprenante » mais, elle peut s'appuyer sur une association dans la mise en œuvre. Elle devra alors officialiser ce choix en signant la présente annexe.

1. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique

En 2023, les « colos apprenantes » se fixent un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité à l'aide spécifique « colos apprenantes » qui s'appliquaient en 2022 sont maintenus à l'identique, excepté le critère relatif au quotient familial dont le plafond est relevé de 1 200 € à 1 500 €. Ainsi les mineurs éligibles, dont ceux justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 € bénéficient de la prise en charge du coût du séjour à hauteur maximum de 500 € par semaine.

Sont ainsi éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Cet élargissement, conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'Etat, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origine sociale et d'horizons géographiques différents.

Dans la mesure du possible, les groupes seront composés, pour moitié environ, de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre du QF inférieur à 1 500 € et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'Etat; ces derniers pouvant bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales, les CAF ou par des partenaires externes (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

¹ Quotient Familial = Revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de parts :
- Couple ou personne isolée = 2 Parts
- +1/2 part par enfant à charge
- +1/2 part supplémentaire pour le 3^e enfant ou l'enfant mineur handicapé

Colos apprenantes - 2023

La parité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

2. Le rôle des collectivités renforcé

Les collectivités et les EPCI jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'elles accompagnent. Ils avancent les frais d'inscriptions dont ils obtiennent le remboursement au retour des mineurs. Elles s'appuient, le cas échéant, sur leurs services municipaux ou intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant (établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, centres socioculturels, maisons pour tous, maisons des jeunes et de la culture, etc.).

Par rapport aux éditions précédentes, le rôle des collectivités est renforcé. Ils interviennent à de nombreux niveaux :

- ils communiquent largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture ;
- ils mobilisent l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels) ;
- ils identifient les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'Etat ou non ;
- ils évaluent leurs besoins et recueillent leurs attentes ;
- ils recherchent l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- ils constituent des groupes équilibrés en visant une mixité de genre, sociale et culturelle ;
- ils construisent avec les jeunes volontaires les séjours qu'elles organisent, le cas échéant ;
- ils guident les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- ils organisent au retour des jeunes des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- ils inscrivent leur démarche, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial (PEDT), voire un plan mercredi au titre de la continuité éducative.

La collectivité ou l'EPCI se porte candidat à l'aide de la présente annexe, auprès du SDJES, en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une colo apprenante 2023 et le budget correspondant afin que les services de l'Etat puissent évaluer ses besoins financiers.

La validation et la signature de cette annexe par le SDJES formalisent les engagements réciproques de l'Etat et de la collectivité ou de l'association.

La collectivité aura ensuite à signer la convention financière transmise par la DRAJES.

Le SDJES s'engage à financer l'intégralité des frais d'inscriptions dans la limite de 500 € par semaine et par mineur et à accompagner la collectivité ou l'EPCI dans ses actions. La collectivité ou l'EPCI précise dans la présente annexe les caractéristiques du public, ses objectifs, ses démarches, ses actions et ses besoins.

Toutes les actions de préparation et de restitution des séjours apprenants, se déroulant sur les temps scolaires et périscolaires, sont susceptibles, par ailleurs, de bénéficier d'un soutien financier supplémentaire sous forme de subvention versée par le SDJES au titre du développement des plans mercredi, des PEDT et de la continuité éducative.

Les collectivités (ou EPCI) qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser ces actions en totalité ou en partie, peuvent confier ce rôle à une ou à des associations de l'éducation populaire ou de l'action sociale, agréées par l'Etat ou le conseil départemental. Ces associations se substituent alors aux collectivités en répondant, avec leur accord et celui des SDJES, à l'appel à candidatures et, le cas échéant, en conventionnant avec le SDJES

Colos apprenantes - 2023

selon les modalités applicables aux collectivités. Cette possibilité doit répondre à un principe de subsidiarité et rester limitée. Dans ce cas, la collectivité devra officialiser ce choix en signant cette annexe.

Les collectivités, les EPCI ou les associations qui candidatent pour accompagner les mineurs doivent demander au SDJES la labellisation de leurs séjours au titre de « colos apprenantes » 2023. Ils peuvent être à la fois accompagnateurs des mineurs et organisateurs de séjours.

Le processus se fait en 2 temps :

Avant le départ :

1. La collectivité ou, à défaut, l'association demande la labellisation du ou des séjours au titre d'organisateur.
2. La collectivité ou, à défaut, l'association contractualise à l'aide de la présente annexe avec le SDJES au titre d'accompagnateur des mineurs.
3. La collectivité ou, à défaut, l'association signe dans les meilleurs délais la convention financière transmise par la DRAJES

Au début du dernier du séjour apprenant :

4. La collectivité ou, à défaut, l'association complète le questionnaire en ligne transmis par la DRAJES au prescripteur avec la liste des bénéficiaires en utilisant le modèle téléchargeable.
5. instruction et paiement de la subvention par les services de l'Etat.

3. La contractualisation financière

L'aide de l'Etat est exclusivement attribuée aux collectivités, aux EPCI ou aux associations, appelés « prescripteurs de séjours apprenants », qui auront contractualisé avec le SDJES dans le cadre des « colos apprenants ».

Le montant de l'aide est fixé à 500 € par semaine (6 nuitées) avec une modulation en fonction du nombre de nuitées dans la limite de 12 nuitées.

Si la durée maximale des séjours n'est pas théoriquement limitée, par équité il convient d'élargir la base des bénéficiaires afin qu'un maximum de mineurs puisse participer à un séjour apprenant.

Au stade des inscriptions, les prescripteurs prennent en charge le coût du séjour dans les limites précisées ci-dessus pour les enfants et les jeunes qu'ils auront identifiés en lien avec leurs partenaires.

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière par l'Etat de leur séjour apprenant, les aides dites « de droit commun » (chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables avec l'aide de l'Etat sans que le total des aides n'excède 500 € par semaine et par mineur.

Concernant les mineurs non éligibles et souhaitant participer tout de même à un séjour apprenant il convient, pour les collectivités, d'étudier la possibilité de participer au financement de leurs inscriptions, à l'aide des crédits destinés en 2022, à la prise en charge partielle du coût des inscriptions des mineurs éligibles.

Cette participation serait de nature à favoriser le départ en séjours apprenants de mineurs de tous milieux, et renforcerait ainsi les mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles dans les séjours.

Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

La contribution financière de l'administration correspondant aux aides aux inscriptions à des séjours apprenants, est versée en deux fois, par convention financière transmise par la DRAJES signée dès réception de la présente annexe dûment complétée:

- Un premier versement sera effectué à la signature de la convention, visé ci-dessus, équivalent à 25 % du montant total prévisionnel.

² Les années précédentes, les collectivités participaient aux frais d'inscriptions à hauteur de 20 %, jusqu'à 100 € par mineur et par semaine.

Colos apprenantes - 2023

- Le solde de la subvention sera versé après le départ effectif des mineurs concernés après validation par l'administration de la liste des bénéficiaires de l'aide de l'Etat établie et transmise via le questionnaire en ligne au début du dernier séjour apprenant.

4. Echéances et contacts

Le présent document est à envoyer par mail aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Voir les contacts ci-dessous.

Pour les vacances d'été : avant le 14/06/2023.

Pour les vacances d'automne : avant le 07/10/2023

Contacts:

Contact dans le Calvados: sdjes14-acm-bafa@ac-normandie.fr

Contact dans l'Eure: sdjes27@ac-normandie.fr

Contact dans la Manche: sdjes-50-accueil@ac-normandie.fr

Contact dans l'Orne: sdjes-61-acm-bafa@ac-normandie.fr

Contact en Seine-Maritime: sdjes76@ac-normandie.fr

Colos apprenantes - 2023

ANNEXE « prescripteur »

Ce dossier de candidature devra être complété et envoyé
au SDJES avant tout versement de subvention.

Désignation de la collectivité territoriale ou de l'EPCI :

.....

Nombre d'habitants :

Si des mineurs du territoire ont participé à une Colo apprenante les années précédentes,
remplir le tableau suivant :

Mineurs accompagnés en :	Nombre de mineurs	3/6 ans	7/12 ans	13/17 ans
2020				
2021				
2022				

La collectivité (ou l'EPCI) a conclu :

un PEDT un plan mercredi aucun des deux

Si la collectivité a un PEDT, envisage-t-elle d'intégrer les Colos apprenantes

dans ce cadre ?

OUI

NON

La collectivité souhaite-t-elle déléguer l'accompagnement des mineurs à une ou plusieurs
association(s) (entourer la réponse) ?

*La délégation à une ou plusieurs association(s) de la mission d'accompagnement des mineurs
du territoire doit rester l'exception et être motivée.*

NON

OUI

Si oui, nom et objet de l'association :

Si oui quelles sont les raisons de ce choix ?

Si OUI, signature et cachet de la collectivité



Élu(e) en charge du dossier (nom, fonction, téléphone, adresse mail)

Personne en charge du dossier : (nom, fonction, téléphone, adresse mail)

Colos apprenantes - 2023

Nombre prévisionnel d'unité d'inscriptions de mineurs éligibles à l'aide Colos apprenantes (en nombre de semaines : si un mineur part 2 semaines, compter 2 inscriptions)

- 3-6 ans :
 7-12 ans :
 13-17 ans :

Nombre prévisionnel de mineurs éligibles par catégories (projections)

- quartiers prioritaires de la politique de la ville : ...
 zones de revitalisation rurale : ...
 enfants/jeunes en situation de handicap : ...
 enfants/jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : ...
 enfants/jeunes en décrochage scolaire : ...
 enfants/jeunes justifiant d'un QF inférieur à 1 500 € et ne répondant pas aux autres critères : ...

Nombre de filles éligibles : ... Nombre de
garçons éligibles : ...

Nombre prévisionnel de mineurs non éligibles à l'aide Colos apprenantes

Dont filles : ... Dont
garçons : ...

Nombre prévisionnel de la totalité des mineurs participant à une ou des Colo(s) apprenante(s)

Dont filles : ... Dont
garçons : ...

Nombre de séjours apprenants

Été : ...

Automne : ...

Nombre prévisionnel de participants par périodes de vacances

Été : ...

Automne : ...

Actions de communication et de promotion prévues auprès des familles

Modalités d'identification des mineurs prévues (lien avec l'éducation nationale, appui sur les équipes des Cités éducatives et/ou des programmes de réussite éducative, etc.)

Colos apprenantes - 2023

Les mesures spécifiques pour accompagner les mineurs et les familles (y compris non éligibles à l'aide Colos apprenantes)

Actions envisagées sur la phase de restitution et de retours d'expériences des mineurs

Partenariats envisagés

Si la collectivité ou l'association prescriptrice organise elle-même une ou des Colos apprenantes, indiquer leur(s) dénominations et caractéristiques (âge des mineurs, lieu de déroulement, dominante(s) pédagogique(s) par périodes de vacances :

Été : ...

Automne : ...

BUDGET PRÉVISIONNEL

Postes de dépenses	Coût total	Dont part de financement État : aides spécifiques Colos apprenantes	Dont part de financement État : hors aides spécifiques Colos apprenantes (ex. politique de la ville...)	Dont part de financement hors État : collectivité, CAF, fondations, associations, etc.	Reste à charge pour les familles
Inscriptions des mineurs éligibles à l'aide de l'État					
Inscriptions des mineurs non éligibles à l'aide de l'État					
Accompagnement des mineurs					
Actions pédagogiques					
Communication					
Autre (préciser)					
TOTAL					

Colos apprenantes - 2023

Aides de l'État demandées

Montant des aides de l'État demandées au titre du financement des inscriptions des mineurs éligibles :

Justifier en quoi le dispositif Colos apprenantes participe à l'action éducative dans votre collectivité (projet éducatif territorial, plan mercredi, politiques sociales, etc.) :

À -----

LE -----

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

- FAVORABLE
- DÉFAVORABLE
- RÉSERVÉ (Préciser les modifications à apporter)

- Je m'engage à fournir Les données relatives aux publics accueillis en complétant Le formulaire en ligne dès Le premier séjour de la colo (ou de la dernière colo organisée pendant L'été 2023) , une fois Les enfants ou Les jeunes réellement partis : <https://ppe.orion.education.fr/normandie/itw/answer/s/vSihWb01vH/k/q8T8buw>
- Je m'engage à informer Les responsables Légaux des bénéficiaires de La transmission des données à La DRAJES et du respect de La règlement général sur La protection de ces données (RGPD) imposant une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes concernées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD. Raison de La collecte des différentes données Les concernant : contrôler que L'aide publique Leur soit dûment attribuée.
 - Le traitement qui sera fait de Leurs données est Le suivant : transmission à La DRAJES de Normandie du prénom, du nom, de L'âge, de genre et du critère ou des critères Lui permettant de bénéficier de L'aide publique
 - La maîtrise de Leurs données est facilitée par L'exercice de Leurs droits, notamment en demandant L'accès, La modification, La mise à jour ou Le retrait de Leurs données à drajes-pole2@ac-normandie.fr
 - pour Les responsables de traitement, elle contribue à un traitement loyal des données et permet d'instaurer une relation de confiance avec Les personnes concernées. Les données seront supprimées Le 31 décembre 2023 au plus tard.

Date:

Signature du responsable

Partie réservée au service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports (SDJES)

- FAVORABLE
- DEFAVORABLE

Pour un effectif maximum de ... enfants/jeunes. Pour un financement total maximum de : ... €

A : Le :

Signature de l'administration